

The United States, following the precedent of Great Britain, have made it an offence to transship foreign goods within four leagues of the coast; * and this has been held by the Supreme Court of the United States to be consistent with international law.† It is no doubt argued by Sir R. Phillimore, that a statute of this class cannot be enforced against foreign States unless by adopting a similar provision they have incorporated it, so far as concerns the parties, into the Law of Nations. But it may be replied that a State cannot be expected to permit the waters surrounding it, at least within cannon shot of the shore, to be the site of smuggling adventures, or of the illegal transfer of goods; and so far as this limit goes, it should be entitled to enforce its rights against all intruders. It would seem right, therefore, that for the two purposes of defence against aggression and prevention of interference with its trade, a State should have jurisdiction over the seas washing it, as far as cannon shot extends. If there be no such jurisdiction, there would be no tribunal having cognizance of the offence of throwing projectiles from the sea on to the shores. The offence is not piracy by the Law of Nations, no matter how great may be the damage inflicted. It is not an offence by Federal statute. But no matter how great may be the distance at which the projectile is thrown, the offence, if consummated in a State, is subject to such State.—*Francis Wharton in Albany Law Journal.*

COURT OF QUEEN'S BENCH, MONTREAL.†

*Faits et articles—Divisibilité de l'aveu—Réponse invraisemblable—Preuve contraire—Circonstances—Art. 1243 C.C. et 231 C.P.C.—Jugé:—*Que l'aveu d'une partie qui reconnaît avoir reçu une somme d'argent réclamée par l'action, mais qui prétend avoir reçu la dite somme à titre de don et non à titre de prêt, peut être divisé lorsque cette prétention paraît tout à fait invraisemblable en vue des circonstances de la cause et du caractère des parties. Et l'admission contenue dans l'aveu

ainsi divisé peut servir de commencement de preuve par écrit, de manière à permettre l'introduction de la preuve testimoniale pour contredire la prétention invraisemblable de la partie interrogée, et pour établir les véritables circonstances.—*Raymond dit Lajunesse, appelant, et Latraverse, intimé.*

*Vente—Revendication—Privilege—Faillite—Insolvabilité—Livraison—Art. 1998, C.C.—Jugé:—*1o. Que les provisions de l'article 1998 C. C. limitant l'exercice du privilege du vendeur aux quinze jours qui suivent la vente dans les cas de faillite, s'appliquent non seulement au cas de faillite sous l'empire d'un acte de faillite, mais au cas d'insolvabilité sous le droit commun, quand un commerçant cesse ses paiements (Art. 17, § 23).

2o. Que lorsque l'acheteur y consent, le vendeur qui est dans les conditions voulues pour revendiquer, peut se faire remettre à l'amiable les marchandises vendues, sans avoir besoin de les faire saisir par voie de revendication.

3o. Que l'expression "les quinze jours qui suivent la vente" dans le dit art. 1998, doit s'entendre de la vente parfaite, et partant si les marchandises sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc (Art. 1474, C.C.), le délai pour revendiquer ne commencera à courir que du moment où elles auront été pesées, comptées ou mesurées.—*Thibaudeau et al., appelants, et Mills et al., intimés.*

Fabrique—Autorisation à poursuivre—Appel—Procédure.—Jugé:—(Sir A. A. Dorion, J.C., et Cross, J., différant)—1o. Que le bureau ordinaire d'une fabrique peut autoriser des poursuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique et pour l'obtention d'un titre nouvel.

2o. Que cette autorisation n'a pas besoin d'être spéciale; mais qu'une autorisation générale de prendre des procédés légaux contre ceux qui sont endettés envers la fabrique, sans spécifier le nom de chaque débiteur, est suffisante.

3o. Que le défaut d'autorisation pour appeler dans une action de ce genre ne peut pas être invoqué pour la première fois à l'audition de la cause en appel, quand il n'a pas

* That a seizure of vessels engaged in an illegal trade is not limited to a range of three miles from shore, see *Church v. Hubbard*, 2 Cranch, 187.

† *Church v. Hubbard*, 2 Cranch, 187.

‡ Reported in full in *Montreal Law Reports*, 1 Q. B.